



**Copie certifiée
conforme à l'original**

AVIS N°001/2014/ANRMP/CONSEIL DU 06 MARS 2014

LE CONSEIL ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la convocation des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à la session ordinaire du 06 mars 2014 ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président du Conseil de l'ANRMP, de Madame Ehui Marthe Fatoumata, Vice-présidente et de Messieurs AKO Yapi Eloi, GODE Doukoua, TRAORE Brahim et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, assurant l'intérim de Monsieur KOSSONOU Koko Olivier, le Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 janvier 2014, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie par l'entreprise KINAN pour avoir l'interprétation des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics.

En effet, cette entreprise indique que suite à la notification des résultats de l'appel d'offres, le 25 novembre 2013, aux termes desquels son offre n'a pas été retenue, elle a sollicité, auprès de la Direction Générale d'Enseignement Technique de Bouaké, la communication des procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres ainsi que du rapport d'analyse, en application de l'article 75.3 du Code des marchés publics.

En réponse, l'autorité contractante a refusé de lui communiquer les documents réclamés. Néanmoins, elle l'a informée qu'elle pouvait les consulter sur place à l'intendance du Collège d'Enseignement Technique de Bouaké, auprès de Monsieur KOFFI Affing Yao.

L'application de l'article 75.3 du Code des marchés publics étant souvent source de conflit entre les autorités contractantes et les soumissionnaires évincés, le Conseil de l'ANRMP juge nécessaire de situer l'ensemble des acteurs de la commande publique sur l'interprétation qui mérite d'en être faite.

SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Aux termes de l'article 4 du décret n°2009-260 du 06 août 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), cette Institution a pour attributions entre autres, « ***d'identifier les faiblesses éventuelles du système des marchés publics et de proposer, sous forme d'avis, de recommandations, ou de décisions, toute mesure législative, réglementaire, de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité*** ».

Ainsi, l'ANRMP est compétente pour proposer un avis sur l'interprétation de l'article 75.3 du Code des marchés publics, source d'incompréhension entre les acteurs de la commande publique, afin d'améliorer le système des marchés publics.

SUR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.3 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Aux termes des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics : « ***Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission, ayant guidé ladite attribution.*** »

Ainsi, au sens strict, la lettre de l'expression « **tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse** » peut s'entendre par prendre les mesures utiles pour permettre une consultation sur place du rapport d'analyse ;

Toutefois, il convient de rappeler que l'esprit de cet article a pour objectif de permettre aux soumissionnaires évincés de disposer de tous les éléments utiles pour exercer valablement et en toute connaissance de cause, leurs recours éventuels tels que prévus aux articles 166 et suivants du Code des marchés publics ;

Or, cet objectif ne peut être pleinement atteint que dans la mesure où ces soumissionnaires ont la possibilité de disposer, s'ils le souhaitent, d'une copie du rapport d'analyse, à l'effet de leur permettre d'en faire un examen attentif pour comprendre les motifs de leur éviction et préparer utilement leurs recours éventuels, ce qui est peu probable par une simple consultation sur place ;

Le rapport d'analyse détenu par l'autorité contractante, étant une pièce administrative et ne pouvant faire l'objet de déplacement par un tiers, l'expression « **tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission** » doit s'entendre du droit pour les soumissionnaires d'en obtenir copie, s'ils le demandent.

Dès lors, il ressort de l'interprétation de l'article 75.3 du Code des marchés publics, que les autorités contractantes, tenant compte de la lettre et de l'esprit du texte, sont tenues, aussi bien de permettre aux soumissionnaires évincés, de consulter sur place le rapport d'analyse de la commission, que de leur en délivrer copie si ces soumissionnaires en font la demande et s'acquittent, le cas échéant, des frais de reprographie nécessités par cette opération, le tout, sans déplacement des pièces du dossier.

RECOMMANDATION

Le Conseil de l'ANRMP recommande à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget de bien vouloir prendre une circulaire à l'attention des autorités contractantes leur expliquant les termes de l'article 75.3 du Code des marchés publics tels que résultant du présent avis, qui sera publié sur le portail des marchés publics et inséré dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA